

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 04 /2022

Avril 2022

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>7</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>8</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>5</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>10</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>5</i>		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 22 avril 2022 OFPRA c. M. H. n°455520 B](#)

Pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont imputables, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime.

Dans cette affaire, l'OFPRA, qui n'a tenu pour établis ni l'origine du demandeur, un ressortissant afghan, ni les faits qu'il alléguait, a invité la Cour à lui refuser la protection subsidiaire au motif qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que son comportement était constitutif d'une menace grave pour l'ordre public.

La Cour a, pour sa part, jugé que le requérant était bien originaire de la province de Kunar, que cette région se trouvait dans une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle en juin 2021, date de sa décision, et lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur la question de l'exclusion soulevée par l'Office, la Cour a précisé que, pour appliquer les dispositions de l'article L. 512-2 4°2 du CESEDA, « *si elle n'est pas tenue d'établir la culpabilité du demandeur, elle est dans l'obligation d'établir les éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime pour estimer qu'il existe des raisons sérieuses la conduisant à mettre en œuvre la clause d'exclusion précitée.* »

C'est ce principe méthodologique, posé par la CNDA dès 2015 dans une décision CNDA 27 février 2015 Bilbili classée C+ et repris dans de nombreuses décisions, dont quatre autres

classées, la dernière étant la décision CNDA 11 avril 2019 AHMAD n° 16037707 C, qui est aujourd'hui sanctionné par le Conseil d'Etat. Il est erroné en ce qu'il lie « menace grave à l'ordre public » et agissements criminels alors que l'activité et la présence d'un demandeur sur le territoire peuvent menacer gravement la société quand bien même il n'aurait pas commis de crime ou eu l'intention d'en commettre un.

Par ailleurs, et contrairement à l'analyse faite par la Cour, l'instabilité psychologique et les troubles psychiatriques d'un demandeur d'asile doivent être pris en compte dans l'évaluation de sa dangerosité pour la société et de la menace grave qu'il représente pour l'ordre public. L'altération du jugement relevée par la CNDA n'est ainsi de nature à relativiser la dangerosité de l'intéressé, le juge de cassation relevant par ailleurs que peu de temps avant la décision de la Cour, « *celui-ci perturbait encore gravement le fonctionnement de la structure d'hébergement dans laquelle il était accueilli, qu'il a menacé son avocate de " tout brûler " s'il n'obtenait pas la protection internationale et que celle-ci a informé la Cour qu'elle craignait pour sa sécurité après qu'il se soit introduit dans son cabinet en 2021* ». Dès lors, en dépit de l'absence de lien établi entre le demandeur et la mouvance djihadiste et de la circonstance qu'il n'a fait l'objet que d'une peine mineure, la Cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

[CE 26 avril 2022 OFPRA c. M. G. n° 453613 C](#)

Le Conseil d'Etat juge que constituent des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er F b) de la convention de Genève les extorsions de biens commises de façon répétée pendant deux ans par un militaire du rang tchadien à l'encontre de civils. La contrainte liée à la subordination hiérarchique de l'intéressé ne saurait constituer une cause d'exonération de sa responsabilité personnelle dans les crimes commis.

L'affaire concernait un ressortissant tchadien engagé dans l'armée nationale de son pays avant de combattre au sein d'un groupe rebelle tchadien basé en Libye, auquel l'Office avait opposé la clause d'exclusion de l'article 1er F b) de la convention de Genève, au motif des exactions qu'il aurait commises en tant que soldat tchadien, et toutes les clauses de l'article 1er F (a, b et c) pour ses agissements en Lybie. La Cour avait annulé la décision de l'OFPRA et reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé.

Par une décision rendue en chambre statuant seule, le juge de cassation a censuré la Cour en se prononçant uniquement sur les moyens de l'OFPRA relatifs aux exactions commises par l'intéressé en tant que soldat de l'armée tchadienne ; ces agissements ont consisté en l'extorsion avec violence et sous la menace de son arme, des biens aux civils qu'il a contrôlés entre 2012 et 2014 dans la région de Wour.

Le Conseil d'Etat a considéré, d'abord, que la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que les agissements reprochés à l'intéressé n'atteignaient pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de crimes graves de droit commun, en dépit de la nature des infractions en cause, assimilables à des actes d'extorsion en bande organisée sous la menace d'une arme, réprimés en droit pénal français par la réclusion criminelle à perpétuité, et de la gravité des faits, incluant le recours répété à la violence par un militaire armé à l'encontre de civils et ce, sur une période de deux ans.

Le Conseil d'Etat a considéré, ensuite, que la Cour avait encore inexactement qualifié les faits de l'espèce relatifs à la cause exonératoire de responsabilité du demandeur liée à sa situation de militaire. Si la CNDA a jugé qu'en raison de la contrainte exercée par ses supérieurs hiérarchiques et de la désolidarisation que l'intéressé aurait manifestée, il n'existait pas de raison sérieuse de penser qu'une part de responsabilité personnelle pouvait lui être imputée dans la commission desdits crimes, le Conseil d'Etat a estimé que ce soldat ne pouvait ignorer le caractère gravement et manifestement illégal de l'ordre d'accomplir de façon répétée lesdites exactions, et que son départ volontaire de l'armée tchadienne ne résultait pas de son refus de continuer à commettre ces actes mais de considérations personnelles liées à sa situation professionnelle dans l'armée.

A la lecture des conclusions du rapporteur public de l'affaire, on pourrait déduire de la décision que la position de subordination hiérarchique du militaire ne suffit pas pour écarter sa responsabilité personnelle, dans la mesure où il peut se soustraire à la contrainte d'exécuter un ordre manifestement illégal en démissionnant ou en désertant, ce que l'intéressé a fait volontairement, sans toutefois que ce départ ait résulté de sa volonté de refuser de commettre des crimes.

CE 29 avril 2022 OFPRA c. M. V. n°451365 C

Le Conseil d'Etat estime que la Cour ne pouvait pas écarter l'application de la clause d'exclusion pour agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies à l'assistant personnel de l'un des plus hauts responsables des services de renseignements des LTTE (Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul).

Par une longue décision particulièrement documentée, argumentée et au terme d'une instruction minutieuse (dont trois entretiens), l'OFPRA avait considéré, d'une part, que l'intéressé serait tout particulièrement exposé, pour des motifs politiques, à un risque de persécution par les autorités en cas de retour au Sri Lanka et, d'autre part, qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable de complicité dans l'arrestation, la détention et la torture de civils suspectés par les Tigres de collaborer avec les autorités sri-lankaises entre 1990 et 1996 et qu'il avait participé à l'organisation de l'attaque-suicide de juillet 2001 contre l'aéroport de Katunayake.

L'Office avait donc décidé de l'exclure du bénéfice du statut de réfugié au titre de l'article 1er, F, a) et c) de la Convention de Genève et par application de l'article L. 711-3 du CESEDA.

, Le juge de cassation, qui exerce en matière d'exclusion un contrôle de la qualification juridique des faits, relève que l'instruction de l'affaire permettait de caractériser tant sa participation déterminante à la préparation d'attentats, comme l'attaque du camp militaire d'entraînement de Diyathawala ou l'attaque-suicide de l'aéroport de Katunayake, que sa connaissance intime du fonctionnement du mouvement et des activités des services de sécurité et de renseignement, ainsi que des « nombreux actes condamnables commis par le TOSIS, constitutifs pour certains de crime de guerre ». Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, qu'alors même que l'intéressé n'ignorait rien des exactions commises par son mouvement, il n'avait pas tenté de s'en désolidariser ni rompu tout lien avec celui-ci par la suite. La Cour ne pouvait déduire de telles constatations qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que le requérant aurait pu prendre une part personnelle de responsabilité dans la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations, et a de ce fait, entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

Il doit être remarqué qu'en l'espèce, la décision censurée avait traité la question de l'exclusion par préterition alors même que l'OFPRA avait conclu, dans son mémoire en défense du 6 janvier 2021, à l'exclusion du requérant au titre des article 1er F a) et c) de la convention de Genève.

CE 29 avril 2022 OFPRA c. M. A. n° 447581 C

Il incombe à la CNDA d'établir un lien entre les persécutions redoutées par un demandeur et les opinions politiques que lui imputent personnellement leurs auteurs en prenant en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle de l'intéressé.

Par cette décision, le Conseil d'Etat censure le caractère devenu trop général de la jurisprudence de la CNDA, antérieure à la prise de pouvoir de Kaboul par les *taliban* le 15 août 2021, selon laquelle les militaires, les policiers ainsi que les représentants du gouvernement étant tout particulièrement visés par les insurgés afghans, cela pouvait justifier

l'existence de craintes fondées de persécutions du fait des opinions politiques pro-occidentales et progouvernementales qui leur étaient imputées par ces derniers. Or, si le juge de cassation n'exclut pas que des opinions politiques puissent être imputées à un demandeur en raison de son appartenance à une institution étatique et que cela soit pris en compte pour établir un risque de persécution, il souligne l'obligation de vérifier **l'existence d'un lien entre les persécutions redoutées et les opinions politiques imputées personnellement**, comme le prévoit l'article L.511-4 du CESEDA. Le Conseil d'Etat rappelle également qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, il y a lieu de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Le Conseil d'Etat rappelle également les termes de ses décisions *Akhondi* et *Habibi* selon lesquels la seule appartenance à une institution de l'Etat ne suffit pas à justifier des craintes relevant de la convention de Genève, sauf si cette institution « *subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion* » à des opinions politiques ou « *agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent* ». En dehors de cette hypothèse systémique, la Haute Assemblée juge que l'octroi de la protection conventionnelle est possible si au vu de circonstances plus spécifiques comme la nature et le niveau des responsabilités exercées au sein de cette institution, les activités auxquelles l'intéressé a pris part et la perception que les acteurs des persécutions peuvent en avoir, un lien peut être établi entre les persécutions auxquelles il est exposé et les opinions politiques que ces derniers lui attribueraient personnellement.

Or, la CNDA, qui relevait bien dans sa décision que l'activité de M. A. au sein de la police nationale d'ordre public afghane (ANCOP) n'impliquait pas par elle-même l'adhésion à des opinions politiques particulières, lui a toutefois reconnu la qualité de réfugié en estimant que des opinions politiques favorables aux autorités de l'Etat lui étaient nécessairement imputées par les *taliban* dès lors que ces derniers assimilaient les membres de la police afghane à ces autorités. Dans cette affaire, la Cour aurait dû davantage rechercher les circonstances individuelles spécifiques relatives à la situation du requérant qui lui permettaient d'établir la réalité des menaces de persécution dont ce dernier se prévalait.

CNDA

CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n°s 20015144 – 20015145 – 20015146 C+

La Cour explicite l'application du principe de l'unité de famille aux enfants ayant une nationalité différente de celle de leur ascendant réfugié.

Statuant après cassation d'une précédente décision, la CNDA juge que trois jeunes filles de nationalités canadienne et guinéenne ne sont pas fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées à titre personnel sur le fondement de craintes d'excision en Guinée dès lors qu'elles possèdent la nationalité canadienne et que leur mère n'établit pas être dans l'impossibilité de séjourner au Canada. La Cour fait ici une application directe du critère utilisé par le Conseil d'Etat pour censurer sa précédente décision en ce que celle-ci avait écarté la possibilité d'une protection canadienne pour les enfants au motif que leur mère, réfugiée en France, n'avait pas vocation à retourner au Canada. La Cour rappelle néanmoins que la possession par un enfant, entré mineur en France, d'une nationalité distincte de celle son parent réfugié ne fait pas obstacle à l'application à son profit du principe de l'unité de famille. Les trois enfants se voient ainsi reconnaître la même qualité que leur mère, réfugiée statutaire de nationalité guinéenne (CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n°s 20015144 – 20015145 – 20015146 C+).

DROIT DES ETRANGERS

CAA

[CAA Douai, 4^{ème} ch., 14 avril 2022 n°21DA02386](#)

L'arrêté préfectoral prononçant le transfert aux autorités espagnoles d'un étranger dont le recours de l'épouse est examiné en procédure normale devant la Cour nationale du droit d'asile et père d'un enfant mineur né en France méconnaît le droit à la vie privée et à la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, le règlement Dublin permettant qui plus est aux autorités nationales d'examiner à titre dérogatoire une demande de protection internationale.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

[CEDH 29 avril 2022 Khasanov et Rakhmanov c. Russie n° 28492/15 et 49975/15](#)

La CEDH confirme sa jurisprudence de 2019 concernant les risques auxquels sont exposés les ressortissants kirghizes d'origine ouzbèke en cas d'extradition vers le Kirghizstan.

Confirmant le revirement de sa jurisprudence antérieure¹ au sujet des risques auxquels sont exposées les personnes d'origine ouzbèke dont l'extradition est demandée par le Kirghizstan, la CEDH estime que la situation a notablement évolué depuis les affrontements inter-ethniques de juin 2010, aucune source pertinente ne permettant de conclure que la minorité ethnique ouzbèke constituerait aujourd'hui un groupe systématiquement exposé à des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant des cas individuels, la Cour retient que les juridictions russes saisies par les requérants ont examiné attentivement et de façon appropriée l'existence de risques de nature à s'opposer à l'exécution de l'extradition. Pas plus que devant ces juridictions, les requérant n'ont démontré devant la Cour que les poursuites dont ils sont l'objet pour des motifs de droit commun seraient en réalité motivées par des considérations politiques ou ethniques ni que des caractéristiques personnelles les exposeraient à un risque de violation de l'article 3.

[CEDH 26 avril 2022 M. A. M. c. Suisse n°29836/20.](#)

Les autorités en charge de la demande d'asile d'un ressortissant pakistanais de confession musulmane faisant valoir des craintes en cas de retour, en raison de sa conversion à la foi chrétienne depuis son départ du pays, sont tenues d'évaluer d'office les risques encourus au regard de la situation générale des chrétiens convertis dans le pays d'origine, ainsi qu'au regard de sa situation personnelle.

L'affaire concerne un ressortissant pakistanais de confession musulmane converti et baptisé au sein de l'église évangélique chrétienne de l'Armée du Salut le 23 novembre 2016. A la suite du rejet de sa demande d'asile par les autorités de détermination suisses, le Tribunal administratif fédéral, saisi d'un

¹ Revirement intervenu avec l'arrêt [CEDH 19 novembre 2019 T.K. S.R. c. Russie n°s 284/15 et 49975/15 \(Voir BIJ 11-12 -2019\)](#)

recours contre cette décision, n'a pas remis en cause la conversion, dument attestée par des pasteurs de cette église, mais a relevé, au plan général, que les attaques menées contre les membres de la minorité chrétienne ne présentaient pas une fréquence telle que les chrétiens pouvaient craindre des persécutions systématiques, estimant qu'en l'espèce il était douteux que l'intéressé veuille réellement pratiquer sa foi chrétienne en cas de retour au Pakistan et soit donc contraint de nier sa conversion et de mener une double vie pour ne pas être découvert. Le TAF envisageait par ailleurs qu'il était possible au requérant, s'il décidait de continuer à pratiquer activement sa foi, de s'installer dans des régions de son pays où sont installées d'importantes communautés chrétiennes. Après le rejet de son recours, par décision du TAF du 2 juin 2020, l'intéressé a sollicité la révision de son cas devant ce même tribunal et saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement pour qu'il soit indiqué au Gouvernement de ne pas procéder à son renvoi vers le Pakistan.

Toutefois, la Cour observe qu'entendu en entretien par les autorités de l'asile le 28 février 2017, celles-ci se devaient d'examiner d'office les éléments susceptibles d'établir des craintes à l'égard de sa nouvelle foi dès lors qu'il était accompagné du pasteur de son église et qu'il avait produit au cours de son audition un courrier attestant de son appartenance à l'église². L'arrêt relève (§74) que « *le Tribunal administratif fédéral a bel et bien étudié la situation des chrétiens au Pakistan mais n'a pas précisément examiné celle des convertis au christianisme pour établir ses conclusions quant à la situation générale des chrétiens au Pakistan.* ». En outre, La Cour relève que si la législation pakistanaise n'interdit pas expressément la conversion, en revanche, l'apostasie est passible de la peine de mort. Or, dès lors que sa foi était établie et que les sources d'information disponibles font état de la persistance des attaques à l'encontre des membres de la communauté chrétienne, il convenait de également examiner la situation des chrétiens convertis et plus particulièrement celle de l'intéressé notamment au regard de la manifestation de sa foi chrétienne en Suisse, de la façon dont il entendait la manifester au Pakistan et de la connaissance de sa conversion par sa famille et sa vulnérabilité. L'arrêt estime que l'examen des autorités suisses a été insuffisamment approfondi au regard de ces critères. Et qu'un renvoi vers le Pakistan, constituerait, dans ces conditions une violation des articles 2 et 3 de la Convention.

Sur l'importance de la distinction entre communautés chrétiennes originaires et convertis et la nécessité d'évaluer les risques spécifiquement encourus par ces derniers, en ce qu'ils sont exposés, à la différence des premières, à l'accusation d'apostasie, l'arrêt de la Cour de Strasbourg adopte une position tout à fait similaire à celle du Conseil d'Etat dans une affaire CE 17 octobre 2016 Mme S. n° 392238 C. Dans cette affaire où une ressortissante iranienne invoquait les risques liés à sa conversion au christianisme en France, le juge de cassation a estimé que la Cour avait commis une erreur de droit en fondant sa décision de rejet « *sur la seule appréciation des risques encourus par Mme S. en sa qualité de chrétienne, sans se prononcer sur la réalité et l'ampleur de ceux que pouvait spécifiquement engendrer la conversion de l'intéressée, alors même que celle-ci insistait sur les conséquences attachées en Iran à la qualité d'apostat.*»³

CJUE

CJUE 26 avril 2022, aff.C-368/20 et C- 369/20 (Grande Chambre)

Eu égard au caractère absolu de la libre circulation des personnes, dès lors qu'aucune nouvelle menace n'est apparue, le rétablissement par un Etat membre de l'espace Schengen des contrôles aux frontières intérieures ne saurait dépasser la durée de six mois.

² Conformément aux principes posés dans son arrêt de référence du 23 mars 2016, F.G c. Suède [GC] no 43611/11 (§127) imposant l'évaluation d'office des risques liés aux circonstances dont les autorités de détermination ont connaissance. Voir commentaire dans BIJ 3/2016.

³ Commentée au BIJ 9-10/2016

La Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), tel que modifié par le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2016, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réintroduction temporaire par un État membre du contrôle aux frontières intérieures fondée sur les articles 25 et 27 de ce code lorsque la durée de celle-ci dépasse la durée totale maximale de six mois, fixée à cet article 25, paragraphe 4, et qu'il n'existe pas de nouvelle menace qui justifierait de faire une nouvelle application des périodes prévues audit article 25.

2) L'article 25, paragraphe 4, du règlement 2016/399, tel que modifié par le règlement 2016/1624, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale par laquelle un État membre oblige, sous peine de sanction, une personne à présenter un passeport ou une carte d'identité lors de son entrée sur le territoire de cet État membre par une frontière intérieure, lorsque la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures dans le cadre duquel cette obligation est imposée est contraire à cette disposition.

NB : Il y a lieu de relever qu'à la suite de cet arrêt, plusieurs associations et ONG ont saisi le Conseil d'Etat en référé sur la reconduction systématique de la mesure prononçant la fermeture des frontières françaises depuis les attentats du Bataclan de novembre 2015.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Royaume-Uni

[Upper Tribunal \(Immigration and Asylum Chamber\), 9 march 2022 KM and the Secretary of State for the Home department](#)

Un ressortissant de la République Démocratique du Congo, ancien membre de la Police d'Intervention Rapide (PIR) est exclu du statut de réfugié compte tenu des sérieux indices permettant de considérer qu'il a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1F b) de la Convention de Genève.

Cette décision est une illustration intéressante du cas où le juge écarte la qualification juridique de crimes contre l'humanité à l'égard d'un policier. En effet, le Secrétariat d'Etat britannique considérait que les trois critères caractérisant le crime contre l'humanité, à savoir la commission d'actes entrant dans le champ de la définition de cette notion, l'existence d'une responsabilité individuelle et l'élément intentionnel, étaient réunis (point n°27).

Au terme de neuf années de procédure, le Tribunal d'appel britannique examine longuement chacune de ces notions en se basant notamment sur le Statut de Rome de la Cour pénale et sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, sur la distinction d'avec la notion de crime grave de droit commun (*non political crime* en anglais) ainsi que sur les missions et les agissements de la PIR après avoir rappelé le contexte politique de l'époque (point n°28 à 90). Dans un second temps, elle applique ces notions au cas d'espèce (point n°91 et suivants).

Originaire de Kinshasa et Brigadier-principal au sein de la PIR durant environ dix ans, le requérant commandait une unité de douze policiers chargée de la sécurité et du maintien de l'ordre public. Son audition faisait apparaître que son bataillon intervenait au cours des manifestations de l'opposition,

notamment celles conduites par l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et qu'il était spécialisé dans les gaz lacrymogènes (point n°93).

Les juges de l'asile (*le First-Tribunal puis le Upper Tribunal*) ont établi ses craintes actuelles de mauvais traitement au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine à la suite de ses actions visant à obtenir le paiement des soldes dues par le régime aux fonctionnaires de police et des sévices qui lui ont été infligés peu après son arrestation et sa détention dans les locaux de la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP).

Toutefois, si l'examen précis des sources d'informations disponibles sur le contexte politique de l'époque, des missions conférées aux forces de sécurité congolaises et des déclarations du demandeur a révélé qu'il était un membre volontaire de la PIR, qu'il a été à tout le moins témoin à de nombreuses reprises de tirs à balles réelles par les forces de police à l'encontre de civils et que son bataillon et lui ont arrêté de nombreux manifestants qui ont été par la suite soumis à des sévices conduisant à la mort de plusieurs d'entre eux, le crime contre l'humanité, crime le plus grave et le plus sérieux au sein de la communauté internationale, n'est pas caractérisé dès lors qu'aucune planification systématique par l'Etat de ces agissements ne ressort des éléments du dossier. En effet, le Tribunal note que les violations opérées par les membres de la PIR ne sont pas toujours liées à la volonté d'éliminer les dissidents politiques mais qu'à l'instar des autres forces de sécurité du pays, cette unité spéciale souffre d'un manque d'entraînement, d'un commandement déficitaire, de la corruption et d'un sentiment d'impunité prégnant (point n°142 et 143). Le Tribunal observe que le Secrétariat d'Etat s'est cantonné à une appréciation générale des actions menées par les forces de sécurité congolaises ainsi qu'à l'ancienneté de la durée d'engagement de l'intéressé au sein de la PIR pour considérer qu'il aurait commis des crimes contre l'humanité (point n°155).

Après avoir rappelé les moyens matériels dont disposait le requérant et compte tenu des tâches qui étaient les siennes, les juges concluent néanmoins qu'il a manifestement aidé et encouragé la torture de civils durant la décennie où il a servi au sein de la PIR et que de ce fait, de sérieux indices permettent de considérer qu'il a commis un crime grave de droit commun (point n°149 à conclusion).

TEXTES

Europe

[Règlement \(UE\) 2022/555 du 5 avril 2022 modifiant le règlement \(CE\) n°168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.](#)

France

[Décret n°2022-596 du 21 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration auprès du vice-président du Conseil d'Etat, du secrétaire général du Conseil d'Etat et du président de la Cour nationale du droit d'asile](#)

[Arrêté du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 avril 2021 relatif aux départements dans lesquels est mis en place le procédé technique mentionné à l'article R. 531-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.](#)

Depuis avril 2021, les décisions de l'Ofpra sont notifiées par voie électronique pour les demandes d'asiles enregistrées dans les départements de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Ille-et-Vilaine, de la Vienne ainsi que pour les étrangers résidant dans les départements des régions de Nouvelle-Aquitaine ou de Bretagne et « dublinés ».

A compter du 2 mai 2022, cette notification électronique est étendue à vingt-et-un autres départements métropolitains ainsi que dans toute l'Île-de-France. Lorsque dans le cadre de la procédure Dublin l'examen de la demande d'asile revient à la France, l'étranger qui réside dans l'une des régions listées (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur) se voit également appliquée cette modalité de notification.

[**Instruction ministérielle du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.**](#)

Conflit en Ukraine

[**Décret n°2022-468 du 1er avril 2022 relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire.**](#)

[**Décret du 28 avril 2022 introduisant, pour les bénéficiaires de la protection temporaire, la possibilité de suivre la formation linguistique en français mise en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration \(Ofii\) dans le cadre du parcours personnalisé d'intégration et mentionnée au 2° de l'article L. 413-3 du Ceseda ;**](#)

[**Instruction interministérielle du 14 avril 2022 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection temporaire déplacés d'Ukraine**](#)

[**Communiqué interministériel du 15 avril 2022- Ouverture aux déplacés d'Ukraine des aides personnelles au logement avec complément familial et des prestations d'entretien.**](#)

[**Notes de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse \(DPJJ\) des 1^{er} et 12 avril⁴ 2022- Situation des mineurs en provenance d'Ukraine et précisions sur l'application du droit international à la situation des mineurs déplacés.**](#)

⁴ [Note complétée du 12 avril 2022.](#)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Petit guide de la régularité de l'audition des demandeurs d'asile », AJDA Hebdo n°13, 11 avril 2022, pp. 746 à 752, à propos de CE, 24 février 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°453267, n°453615 et n°449012.
- « Ukraine, la protection temporaire activée pour répondre à l'afflux de personnes déplacées », O. Songoro, Dictionnaire permanent Bulletin n°320, avril 2022, pp 2 à 5.
- « Droit d'asile à Mayotte : un décret adapte la procédure aux « spécificités » de l'île », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent bulletin n°320, avril 2022, pp. 14 à 15, à propos de D. n°2022-211, 18 février 2022, : JO, 20 février 2022.
- « L'absence d'enregistrement sonore de l'entretien personnel n'est pas un motif de renvoi à l'OFPRA », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°320, avril 2022, p. 16, à propos de CE, 24 février 2022, n°453615.
- « Quel droit à l'asile pour le parent d'un mineur réfugié déjà protégé dans un autre Etat membre ? » C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n° 320, avril 2022, pp. 17 à 18, à propos de CJUE, 22 février 2022, aff. C-483/20
- « Frontières intérieures : la CJUE éclaire les conditions de pérennisation de la réintroduction des contrôles », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°321, mai 2022, pp. 2 à 4.
- « Conditions renouvellement du contrôle aux frontières intérieures », E. Maupin, AJDA Hebdo n°15, 2 mai 2022, p. 842, à propos CJUE 26 avril 2022, aff. C-368/20.
- « Des liens avec un service de renseignement étranger rendent indigne d'acquérir la nationalité française », D. Necib, AJDA Hebdo n°15, 2 mai 2022, p. 842, à propos de CE 26 avril 2022 n°449785.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,
Responsable du CEREDOC